

NOTE SYNTHÉTIQUE DE PRÉSENTATION' DU PROJET DE RÉFORME DES STATUTS

Pourquoi modifier les statuts du MRAP ?

Le MRAP a été créé en 1949. Le poids de l'histoire a amené l'association à adopter des structures et des modalités de fonctionnement assez éloignées de celles couramment retenues par les associations loi 1901 (sans pour autant y être opposées). Elles se caractérisent par un carcan étroit. Une complexité rebutante qui empile les instances, enchevêtre les responsabilités et rend finalement le fonctionnement peu lisible en interne et en externe : Conseil national. Bureau national, Secrétariat national. avec en haut une tête « multiple » composée d'un Secrétaire général, d'un Président délégué et de co-présidents.

Ce fonctionnement peut se concevoir dans une grosse association de plusieurs dizaines de milliers d'adhérents. Mais ce n'est pas le cas du MRAP aujourd'hui.

De plus il est à noter que, si la plupart des associations fonctionnent avec une AG annuelle. Le MRAP en est dépourvu et seul le Congrès réunit l'ensemble des adhérents tous les trois ans.

Enfin, le MRAP s'est engagé en 1996 vis-à-vis des pouvoirs publics à solliciter la reconnaissance d'utilité publique (RUP) en échange d'un abattement sur les droits de mutation pour l'achat du siège, ce qui nécessite un changement de nos statuts.

Il s'agit donc, de rebâtir un socle durable et rénové au fonctionnement du MRAP. qui tienne compte de ses spécificités (le poids des comités locaux notamment) tout en le rapprochant du droit commun des associations.

Le chantier de la réforme des statuts

En 1996, une première réflexion a été menée pour mettre nos statuts en conformité avec les statuts types des associations RUP. Au-delà de l'objectif d'être RUP, ces statuts types présentent l'attrait d'être un modèle éprouvé (par des centaines d'associations depuis plus de 100 ans) se caractérisant par la simplicité, la transparence et la garantie de démocratie.

Un premier projet a été présenté au Congrès de 1998, puis de 1998 à 2000 un projet plus conforme aux statuts-types a été élaboré après de multiples discussions avec le Ministère de l'intérieur. Le CN a approuvé ce texte le 17 juin 2000.

En juin 2004 le BN et le CN, ont décidé de réactiver le processus pour aboutir à une modification effective des statuts au Congrès de décembre 2004.

A cette fin un groupe de travail a été mandaté pour soumettre un texte au Congrès Animé par Bernadette Hétier il est composé de Thierry Blaisot, Maurice Carrel, Jean-Claude Dulieu, Ahmed Khenniche, Paul Muzard, Henri Pouillot, Alain Ribat. Cette composition pluraliste a permis des débats riches, argumentés, parfois très animés. dans un esprit d'écoute mutuelle. les positions des uns et des autres évoluant au fil des débats. Le groupe s'est réuni trois fois en juillet, août et septembre et échangé à de nombreuses reprises par mail et téléphone.

Le groupe a formulé des propositions qui forment la synthèse de ses débats Elles sont ouvertes à la discussion, le Congrès tranchant en dernier ressort.

La question de la reconnaissance d'utilité publique (RUP)

L'intérêt d'être RUP consiste d'une part pour l'association à pouvoir recevoir des libéralités et d'autre part pour les contribuables à bénéficier d'exemptions fiscales pour leurs dons. Pour le MRAP outre l'engagement pris en 1996, c'est aussi l'espoir que cette reconnaissance accroîtra sa notoriété et lui facilitera l'obtention de subventions.

En contrepartie des avantages obtenus, les pouvoirs publics peuvent exercer un pouvoir de surveillance sur l'usage des publics reçus. Toute modification des statuts et du règlement intérieur doit obtenir l'aval du Ministère de l'intérieur.

Trois conditions sont émises pour obtenir le statut RUP

L'objet de l'association doit être d'utilité publique, bien entendu. Sur ce point c'est l'humeur politique qui décidera.

les statuts doivent être conformes au modèle établi par le Conseil d'État depuis 1901. Le projet présenté devrait recevoir l'agrément.

les finances de l'association doivent être équilibrées (sur les trois derniers exercices) et le poids des subventions publiques modéré C'est le point faible du MRAP actuellement, qui nous empêche de déposer notre dossier. Nous espérons que les exercices 2004, 2005, 2006 seront « présentables » et nous permettront de déposer notre demande en 2007.

Économie générale du projet de nouveaux statuts

- a) Ajout dans les principes du MRAP de son attachement à la laïcité républicaine
- b) Une structure de représentation simple : une AG annuelle qui élit pour trois ans un conseil d'administration de 33 membres qui élit un bureau exécutif de 11 membres avec un(e) Président(e). Par conséquent, suppression du CN et des postes de secrétaire général et co-présidents.
- c) Des garanties de fonctionnement démocratique : la composition du CA est encadrée, avec une représentation des régions et des commissions (dans les statuts actuels. le rôle de ces dernières n'est pas précisé tandis que leur représentation peut atteindre 20 % des membres du CN!).
élection à bulletin secret du CA et du Bureau (une première dans les statuts!).
élection par l'AG des membres du CA au scrutin de liste à la proportionnelle (aujourd'hui l'élection du CN par le Congrès s'effectue par un vote à main levée sur une liste fermée et sans choix de candidatures soumises par les CL, FD et commissions).
- d) Possibilité de créer des comités ou des fédérations professionnelles à l'instar des comités MRAP-RATP et MRAP-Justice Possibilité de créer des comités régionaux.
- e) Seuls points sur lesquels le groupe n'a pas réuni de consensus et/ou a présenté des variantes :
 1. Cas d'incompatibilité ou non entre un poste de responsable local/national du MRAP et une fonction d'élu/militant/candidat politique. Le groupe a formulé quatre propositions alternatives (« et variantes ») sur lesquelles les adhérents sont appelés à se prononcer (cf. Règlement Intérieur. art 26)
 2. Cas de re-éligibilité des membre du Conseil d'Administration (cf Statuts. art 5. 1 b)
 3. Modalités d'élection du Conseil d'administration de l'Union (cf. Règlement intérieur art 25.1 a)
 - 4 Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (cf. Règlement intérieur. Art. 20.2)

Planning, Période transitoire

25/09 : présentation aux PST

09/10 : présentation au CN

Fin octobre envoi du projet définitif aux CL et FD

04/12 : débat et vote du Congrès

Se pose la question de la date de convocation de la première Assemblée générale. appelée à élire le nouveau CA après appel à candidatures. Trois dates peuvent être envisagées :

- 1) en même temps que le Congrès de décembre 2004 : l'AG conforme aux nouveaux statuts ne peut valablement être convoquée en même temps que le Congrès, puisque les nouveaux statuts ne sont pas encore ratifiés.
- 2) à une échéance la plus proche possible du Congrès, par exemple en février 2005. Avantages : cela permettrait une application très rapide des nouveaux statuts et l'élection du CA avec un intérim assuré par le BN et le CN sortants, le congrès de 2004 n'étant, dès lors pas appelé à renouveler le CN. Inconvénients: une telle rapidité est-elle compatible avec la lourdeur et la lenteur incontournables des procédures obligatoires liées à l'organisation d'une AG nationale dans la mesure où préalablement à celle-ci les CL et FD doivent convoquer leur propre AG pour désigner leurs représentants à l'AG et que des listes nationales de candidatures au CA doivent être constituées, et proposées ? Toutes procédures qui prendront du temps. A cela doit s'ajouter la

nécessité préalable pour tous les CL et FD de modifier , leurs statuts en Préfecture. Enfin, la contrainte financière (convocation et organisation de 2 AG locales et 2 AG nationales dans un délai de trois mois doit être envisagée.

3) à une échéance d'un an, par exemple en novembre 2005. Avantages les CL et FD ont le temps de modifier leurs statuts et d'organiser leur AG à un an d'intervalle, les AG locales n'ont pas comme seul ordre du jour l'élection des délégués à l'AG nationale, l'AG nationale n'a pas comme seul ordre du jour l'élection du CA. Inconvénients : l'élection du nouveau CA est repoussée d'un an, le congrès de 2004 doit élire un CN pour seulement un an.